



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-142

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-07-16-00001 - ARRETE 2024-DOMS-PH37-146 portant placement sous administration provisoire du Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) "Atouts et Perspectives" et du DAME "Atouts et Perspectives" situés à Mettray et gérés par l'association Atoutes et Perspectives à tout âge (FINESS 370000762) (7 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-07-16-00001

ARRETE 2024-DOMS-PH37-146 portant placement sous administration provisoire du Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) "Atouts et Perspectives" et du DAME "Atouts et Perspectives" situés à Mettray et gérés par l'association Atoutes et Perspectives à tout âge (FINESS 370000762)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL-DE-LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

ARRETE

portant placement sous administration provisoire
du Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) « Atouts
et Perspectives »
et du DAME « Atouts et Perspectives »
situés à Mettray et gérés par l'association Atouts et Perspectives à tout âge
(FiNESS 370000762)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-13, L313-14, R313-26, R313-26-1 et R313-27,

VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et L.211-2 régissant les droits et garanties accordées aux destinataires de mesures de police,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 7 juin 2023 nommant Madame Clara de BORT, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de Loire, à compter du 12 juin 2023,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 22 janvier 2019 autorisant l'association La Paternelle à gérer 175 places en mode DITEP,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 4 juillet 2023 actant le changement du nom de l'association gérant le DITEP à Mettray devenant l'association « Atouts et Perspectives – A tout âge »,

VU les rapports des missions d'inspection de l'ARS Centre-Val de Loire des 22 novembre 2022 et 05 juillet 2023,

VU le courrier d'injonction de l'ARS Centre-Val de Loire notifié au gestionnaire du DITEP « Atouts et Perspectives » en date du 5 décembre 2022 notifiant des mesures immédiates de mise en sécurité des jeunes accompagnés et le courrier de réponse du président de l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » en date du 14 décembre 2022,

VU les courriers de l'ARS Centre-Val de Loire adressés au gestionnaire du DITEP « Atouts et Perspectives » en date des 3 mars 2023 et 15 juillet 2024 notifiant les mesures administratives définitives et, concernant le premier, le courrier de réponse de Madame la Présidente de l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » en date des 29 juin 2023,

VU les courriers de l'ARS Centre-Val de Loire des 21 avril et 4 octobre 2023 demandant au gestionnaire du DITEP « Atouts et Perspectives » de travailler sur un projet de création de 40 places d'Institut Médico-Educatif (IME) par transformation de places DITEP pour répondre aux besoins du territoire et par réaffectation des financements, compte tenu de la sous-activité du DITEP constatée lors de l'inspection du 22 novembre 2022,

VU les constats effectués par l'équipe chargée du suivi d'inspection le 7 novembre 2023 en présence du directeur du DITEP,

VU le signalement transmis par l'Education nationale le 14 novembre 2023 relatif à l'absence d'accueil des élèves pendant la semaine du 18 au 22 décembre 2023 sur le site de Richelieu,

VU l'arrêté n°2024-DOMS-PH37-010 portant placement sous administration provisoire du DITEP « « Atouts et Perspectives » situé à Mettray et géré par l'association « Atouts et Perspectives – A tout âge »,

VU l'arrêté n°2024-DOMS-PH37-043 portant autorisation de création de 40 places d'Institut Médico-Educatif (IME) par redéploiement de places du DITEP géré par l'association « Atouts et Perspectives – A tout âge »,

Considérant que le DITEP « Atouts et Perspectives » poursuit l'accompagnement des jeunes bénéficiant d'une orientation en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ce qui n'est pas conforme à l'autorisation qui lui a été accordée, et ce malgré l'injonction de cesser ce type d'accompagnement qui lui a été adressée par l'ARS Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2023,

Considérant que, par ailleurs, de graves dysfonctionnements perdurent dans l'accompagnement médico-social proposé,

Qu'ainsi, il a été constaté notamment :

- L'absence d'emploi du temps pour les jeunes accompagnés en ambulatoire qui représentent 40% environ des effectifs;
- L'absence de révision de plusieurs projets personnalisés d'accompagnement datant de plus d'un an, signe que l'évolution des besoins des jeunes accompagnés est insuffisamment prise en compte ;
- L'insuffisante préparation à la sortie par l'établissement au vu du maintien dans la liste des personnes accompagnées de jeunes de 21 ans et de 22 ans;

Considérant par ailleurs que le DITEP n'a pas été capable d'assurer ses missions pédagogiques auprès des jeunes sur le site de Richelieu entre décembre 2023 et janvier 2024, créant ainsi une rupture dans l'accompagnement de trois semaines, ce qui est très préjudiciable pour des jeunes qui présentent des difficultés psychologiques,

Considérant que, ce dysfonctionnement lié au calendrier scolaire 2023-2024, publié par arrêté en date du 7 décembre 2022, pouvant être anticipé et évité, sa survenue démontre une défaillance dans le pilotage du DITEP, aggravée par le fait que l'établissement n'a pas informé l'ARS de cette situation en amont,

Considérant que, par courrier en date du 21 avril 2023, l'ARS a demandé au gestionnaire du DITEP « Atouts et Perspectives » de travailler sur la création de places d'Institut Médico-Educatif (IME) par transformation de places de DITEP, après avoir rappelé les besoins départementaux importants pour cette catégorie de public au regard du nombre élevé d'enfants placés sur liste d'attente,

Considérant que le projet médico-social validé le 02 juin 2023 par le Conseil d'administration ne mentionne pas de projet de création de places d'IME, mais qu'il mentionne en revanche un projet dans le secteur des adultes,

Considérant que le projet comportant des places d'IME finalement transmis par le gestionnaire du DITEP « Atouts et Perspectives » à l'ARS le 21 décembre 2023 n'est cohérent ni avec la demande de l'ARS ni avec le coût moyen des établissements et services, ce qui, de fait, fait peser un doute sur la capacité de l'organisme gestionnaire à conduire à bien ce projet,

Considérant que le DITEP n'est pas en capacité de rendre compte de son activité en termes de fiabilité des effectifs réellement accompagnés et de l'accompagnement réellement proposé malgré l'injonction de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2023, ce qui démontre un manque de contrôle de l'activité par la direction du DITEP,

Considérant que les mesures de contrôle opérées par l'ARS au sein de cet établissement font ressortir une méconnaissance grave et continue des conditions d'organisation et de fonctionnement du DITEP prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les injonctions formulées en date du 3 mars 2023 n'ont été que partiellement satisfaites et que les réponses apportées ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions d'organisation et de fonctionnement du DITEP; et que dès lors la sécurité et le suivi des jeunes dont le DITEP a la responsabilité ne peuvent être garantis de manière satisfaisante,

Considérant la nécessité de remédier aux dysfonctionnements persistants de l'établissement afin de garantir l'accompagnement des jeunes présentant des difficultés psychologiques bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Considérant que cet objectif passe par la désignation d'un administrateur provisoire sur le fondement du V de l'article L.313-14 du CASF,

Considérant qu'il accomplira au nom de l'ARS Centre-Val de Loire et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées,

Considérant le rapport de l'administrateur provisoire en date du 27 juin 2024,

Considérant le recrutement par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » d'un directeur d'établissement médico-social le 1er novembre 2024,

Considérant la nécessité de poursuivre l'administration provisoire afin de consolider le traitement des mesures administratives jusqu'à l'arrivée du directeur d'établissement médico-social,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le DITEP « Atouts et Perspectives » situé à Mettray (site principal) et à Richelieu et Tours (sites secondaires) et géré par l'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge » (Finess n°370000762) ainsi que le DAME « Atouts et Perspectives » sont maintenus sous administration provisoire à compter du 16 juillet 2024 jusqu'au 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier ROUBY est prolongé dans ses missions d'administrateur provisoire des établissements susmentionnés.

ARTICLE 3 : L'administrateur provisoire exercera son mandat au nom de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et pour le compte de l'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge ».

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel des établissements, ainsi que les fonds des établissements. L'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge » est tenue de lui remettre les dossiers des personnes accueillies, les dossiers administratifs des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks et de tous les documents nécessaires à l'administration de la structure. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des jeunes accompagnés, leur santé, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 : L'administrateur provisoire a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement de la structure et de mettre fin aux dysfonctionnements constatés, notamment par la mise en œuvre des actions de remédiations nécessaires à la levée des injonctions et recommandations non satisfaites formulées par l'ARS à l'issue des visites d'inspection des 22 novembre 2022 et 5 juillet 2023. Les axes du mandat de l'administrateur restent ceux précisés dans la lettre de mission qui lui a été remise.

ARTICLE 6 : L'administrateur provisoire rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées. A l'issue de son mandat, il lui revient de remettre un rapport de clôture.

ARTICLE 7 : L'administrateur provisoire exercera son mandat à raison de 5 jours par semaine, en étant présent dans les locaux des établissements.

ARTICLE 8 : La rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que la prise en charge des frais afférents à sa mission, sont définies dans l'avenant à la convention signé entre l'ARS, la société ESSENSYS et l'administrateur provisoire. Elles seront imputées sur le budget du DITEP « Atouts et Perspectives », conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.313-26 du CASF.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, l'administrateur provisoire contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge par les établissements administrés dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié en recommandé avec accusé réception à Madame la Présidente de l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » et à Monsieur Rouby, administrateur provisoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

FAIT A ORLEANS, le 16 juillet 2024
La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2024-DOMS-PH37-146